



Règlement de Pêche de l'Etang de la Pâture du Buisson de Voit

oooooooooooo

Article 1 : *Droit de pêche dans l'étang*: La carte de pêche délivrée par la mairie est obligatoire.
La carte est délivrée à titre strictement personnel **pour une année**. (renouvellement en mairie)
Chaque pêcheur ne peut être titulaire que d'une seule carte.
En cas de contrôle: la carte d'identité sera obligatoirement demandée avec la carte de pêche.

Article 2 : *Ouverture générale* du plan d'eau : du 1^{er} janvier au 31 décembre
Ouverture spécifique:
Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de Janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Article 3 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
La pêche de nuit est INTERDITE

Article 4 : *Taille minimale des poissons* : Brochet : 50 cm, Black-bass : 30 cm et Sandre : 40 cm

Article 5 : Les espèces nuisibles ou indésirables (poisson chat, perche soleil) doivent être détruites dès leur capture.

Article 6 : La pêche est autorisée à 4 lignes, avec ou sans moulinet, **SOUS LA MAIN DU PECHEUR**.
La pêche du brochet et du sandre se fera **uniquement au posé**

Article 7 : La pratique de la pêche à la cuillère, aux leurres artificiels, aux poissons morts et vers maniés ou par tout moyen de lancer/récupération, **est interdite**

Article 8 : L'usage de tout bateau, tout engin à moteur ou à pile, tout engin téléguidé, est **interdit**

Article 9 : **Il est interdit :**
de se baigner dans l'étang
de faire du feu, seuls les barbecues sont tolérés ,
de laisser divaguer les chiens,
de circuler autour de l'étang avec un véhicule par temps humide ou par dégel

Article 10 : Chaque pêcheur doit laisser sa place en parfait état de propreté -ne pas laisser sur les lieux de pêche et aux alentours des papiers, bouteilles, boîtes de conserves ou autres détritrus. En raison de l'obligation de tri sélectif des déchets, il convient à tout occupant des lieux d'emporter ses déchets, sous peine de se voir interdire l'accès au plan d'eau, voire sous peine de poursuites

Article 11 : Le présent règlement est approuvé par toute personne titulaire de la carte de pêche.
Le non respect de celui-ci vaut retrait immédiat du droit de pêche.



Fait à VIMPELLES

Le Maire,

Nadine DELATTRE